

Partage de la valeur : êtes-vous concerné ?

Depuis le 1er janvier 2025, une nouvelle obligation expérimentale s'applique pendant 5 ans aux entreprises répondant à certains critères. Elle découle de la loi du 29 novembre 2023.

Qui est concerné ?

Les entreprises d'au moins 11 salariés, non soumises au régime obligatoire de participation, notamment celles de moins de 50 salariés.

Les structures de l'économie sociale et solidaire (associations, mutuelles, coopératives, fondations) de droit privé, avec au moins 11 salariés, peuvent aussi être concernées si un accord de branche étendu le prévoit.

Condition déclenchante

L'obligation s'applique si, pendant trois années consécutives (2022, 2023, 2024), l'entreprise a réalisé un bénéfice net fiscal représentant au moins 1 % de son chiffre d'affaires.

Définition du bénéfice net fiscal

Il s'agit du bénéfice utilisé pour calculer la réserve spéciale de participation, correspondant au résultat imposable en France métropolitaine et dans les DOM, soumis à l'impôt sur les sociétés ou sur le revenu.

Calcul de l'effectif

L'effectif est déterminé selon le Code de la sécurité sociale, en prenant la moyenne mensuelle des salariés sur l'année civile précédente.

Obligation à respecter

À partir de l'exercice suivant la période triennale (donc 2025), l'entreprise doit mettre en place au moins un des dispositifs suivants, sauf si elle en applique déjà un :

- Un accord d'intéressement ou de participation ;
- Une prime de partage de la valeur (PPV) ;
- Un abondement sur un plan d'épargne salariale (PEE, PEI, Perco, Pereco).